

ARRÊTE DU MAIRE n°22-203

portant curage et entretien des cours d'eau au titre de l'année 2022/2023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE
SERVICE ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le code de l'environnement et notamment les parties relatives à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet du Calvados en date du 09 juillet 2022 relatif à l'entretien réguliers des cours d'eau du département, et notamment son article 9 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2022, les Maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté municipal fixant les dates de commencement et de fin des travaux d'entretien de cours d'eau conformément aux prescriptions de l'article du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- 1.- L'Ante ;
- 2.- Le Marescot.

ARTICLE 2- Nature des travaux et période d'entretien

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiées à l'article précédent commencent le 26 septembre 2022 et finissent le 31 mars 2023. Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Nature des interventions	Période d'entretien
Enlèvement des embâcles	1 ^{er} mai au 31 octobre
Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre
Entretien des berges : entretien des herbes et broussailles	1 ^{er} mai au 31 décembre
Entretien des berges : entretien des arbres, arbustes et buissons	1 ^{er} août au 31 mars
Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} novembre au 31 mars
Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre

ARTICLE 3 – Obligations

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

ARTICLE 4 – Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

ARTICLE 5 – Publicité et diffusion

Le présent arrêté municipal est affiché en Mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

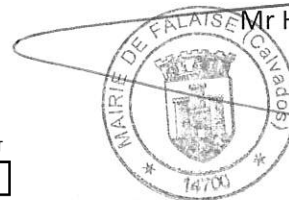
ARTICLE 6 – Exécution

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Mr Hervé MAUNQURY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220920-22-203-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2022

Notification : 23/09/2022

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS

& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.